



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 28 avril 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for a Preliminary Ruling on the Admission of Prior Recorded Statements* » datée du 4 avril 2008

Origine : Equipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 4 avril 2008, le Procureur déposait la « *Prosecution's Application for a Preliminary Ruling on the Admission of Prior Recorded Statements* »¹ (ci-après « la Requête »). Dans sa Requête, le Procureur demande à la Chambre de rendre une ordonnance préliminaire à l'effet que la Règle 68-b permet l'introduction en preuve de dépositions recueillies en vertu des Règles 111 et 112.

OBSERVATIONS

1 - La Requête du Procureur est prématurée

2. Par sa Requête, le Procureur sollicite de la Chambre une ordonnance qu'il qualifie de « préliminaire ».
3. Il informe la Chambre qu'il déposera, à la suite d'une décision « préliminaire » de la Chambre, des requêtes individuelles afin de demander l'admission en preuve de dépositions particulières².
4. La Chambre de première instance I a déjà affirmé dans des circonstances similaires, mais concernant l'application de la Règle 68-a³, que :

« Bien qu'ils aient été exhortés, en particulier par l'Accusation, à rendre une décision de principe sur les modalités du recours adéquat à la Règle 68-a [...], les juges sont d'avis qu'il n'est pas opportun de statuer dans l'abstrait sur cette question, sans comprendre parfaitement les faits pertinents. »⁴ [nos soulignés]

¹ ICC-01/04-01/06-1262.

² *Idem*, par. 3.

³ ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 18 et ss.

⁴ *Idem*, par. 18.

5. La Défense est d'avis que la question soulevée par le Procureur dans ses observations doit être analysée par la Chambre au cas par cas, selon les faits applicables à chacun de ces témoignages.
6. La Défense ne dispose pas d'informations sur les circonstances exactes qui nécessitent l'application de la Règle 68-b. En conséquence, elle n'est pas en mesure de présenter d'observations complètes sur la Requête du Procureur.

2 – La Requête du Procureur n'est pas fondée

7. La Défense soumet néanmoins que la Requête du Procureur n'est pas fondée, pour les motifs suivants :

- Principe général relatif aux témoignages

8. L'Article 69-2 énonce le principe à l'effet que les témoins doivent être entendus en personne lors d'une audience. Il est prévu que toute exception à ce principe général ne doit être ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense⁵. Toute exception au principe de la comparution personnelle du témoin⁶ lors du procès doit être interprétée restrictivement.
9. Plusieurs raisons justifient l'existence de ce principe général, notamment :
 - La crédibilité d'un témoin est une question qu'il appartient à la Chambre d'apprécier. Elle ne pourra être utilement en mesure de le faire que si elle peut observer la façon dont le témoin rend son témoignage.
 - La crédibilité d'un témoin peut découler du caractère spontané de ses réponses. La Chambre rappelle l'importance de ce principe au

⁵ Article 69-2 *in fine*.

⁶ *Idem*.

paragraphe 52 de la « *Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès* »⁷ :

« Le caractère spontané du témoignage peut revêtir une importance capitale pour la capacité de la Cour d'aboutir à la vérité, et la Chambre n'est pas disposée à renoncer à un élément aussi important. ».

- La Chambre doit également être en mesure de contrôler la façon dont les éléments de preuve sont présentés au procès⁸. Ce contrôle ne peut être exercé que si le témoin est entendu de vive voix à l'audience. En effet, la Défense n'aurait aucun moyen de s'objecter aux questions posées, par exemple dans le cas de questions suggestives. Elle n'aurait également pas l'opportunité de faire des observations sur la recevabilité et la pertinence des éléments mis en preuve lors du témoignage.
- Les règles applicables à l'administration de la preuve demandent que les questions touchant à la pertinence ou à l'admissibilité de la preuve soient soulevées lors de la présentation de celle-ci devant la Chambre (Article 64).

- Interprétation et application de la Règle 68

10. Le Procureur fonde sa Requête sur le paragraphe b) de la Règle 68. Il propose que soit déposée, en lieu et place du témoignage de vive voix du témoin, la déposition de celui-ci dont il a été dressé procès-verbal en vertu de la Règle 111 ou 112⁹. Le témoin se présenterait ensuite devant la Chambre afin de confirmer, sous serment, l'authenticité du document, qui serait déposé comme

⁷ ICC-01/04-01/06-1049-tFRA, par. 52 : .

⁸ Articles 69-4, 69-7-b et 64-9-a et b, Règle 63-2.

⁹ ICC-01/04-01/06-1262, par. 6.

élément faisant preuve de son contenu. Le témoin serait ensuite disponible afin d'être contre-interrogé par la Défense et les autres participants.

11. Le Procureur indique qu'il n'est pas nécessaire, à son avis, que les dépositions soient enregistrées par voix audio ou vidéo, mais qu'il peut s'agir de simples dépositions écrites¹⁰.
12. La Défense s'oppose à cette interprétation de la Règle 68-b pour les raisons suivantes :
 - i. Le titre même de la Règle 68 indique clairement que cette disposition fait référence à des « témoignages préalablement enregistrés » (« *Prior recorded testimony* »).
 - ii. Dans la version française du chapeau de la Règle 68, il est fait mention de « témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo ». « La transcription ou autres preuves écrites » fait référence à « ces témoignages », soit ceux ayant été préalablement enregistrés. [nos soulignés]
 - iii. Au paragraphe 68-b, il est clairement prévu que la situation visée est celle du « témoin dont le témoignage a été enregistré ». [nos soulignés]
13. Il est donc clair que la Règle 68 ne vise que les témoignages préalablement enregistrés sur support audio ou vidéo, et ne peut couvrir les dépositions écrites.
14. Par ailleurs, il convient de souligner que les mots utilisés dans les dépositions recueillies en vertu de la Règle 111 ne sont pas ceux des témoins eux-mêmes. Il n'y a aucune garantie qu'il s'agisse de leur version complète des faits.

¹⁰ *Idem*

15. En ce qui concerne le cas spécifique des dépositions préalablement enregistrées sur support audio ou vidéo par le Procureur lors de ses enquêtes en vertu de la Règle 112, la Défense soumet que la Règle 68 ne peut leur être appliquée sans porter préjudice aux droits de la défense.
16. Dans la présente affaire, les dépositions préalablement enregistrées par le Procureur sont celles de témoins ayant été entendus à titre de suspect. Or, ces dépositions présentent une importance particulière, non seulement parce qu'elles traitent de questions liées directement aux charges reprochées à l'accusé, mais aussi parce qu'elles contiennent un volume important d'informations. De plus, ces individus ayant été entendus à titre de suspect, leurs dépositions risquent de ne pas présenter un caractère désintéressé, puisqu'ils pourraient chercher à atténuer leur propre responsabilité. Toutes ces raisons ne font que confirmer la nécessité d'entendre le témoignage de vive voix de ces témoins.
17. Par ailleurs, la Défense soumet que le paragraphe 68-b vise les situations où le témoignage a été enregistré lors d'une audience devant un Tribunal, où un contrôle judiciaire a pu être exercé. En effet, la Règle 68-b prévoit que la Chambre et la Défense « aient eu la possibilité de l'interroger ». Cette formulation suppose que la Défense et la Chambre aient déjà eu l'opportunité d'interroger le témoin au moment où cette dernière autorise la présentation d'un témoignage préalablement enregistré. [nos soulignés]
18. Il s'agit de la seule interprétation conforme aux règles de justice naturelle et d'équité au procès, puisque la Chambre et la Défense doivent avoir la possibilité de se prononcer sur la légalité des questions posées, ou des réponses données, lors de l'interrogatoire principal. Ce contrôle serait impossible si l'enregistrement de l'interrogatoire était simplement déposé en lieu et place du témoignage principal.

- Protection des témoins

19. Le Procureur suggère que le dépôt des dépositions écrites ou des enregistrements audio ou vidéo constituerait une mesure de protection supplémentaire des témoins vulnérables.
20. La Défense s'oppose entièrement à une telle proposition. La Règle 68 n'a pas pour objectif d'assurer la protection des témoins. Les mesures de protection sont énoncées à la Section III du Chapitre 4 du Règlement de procédure et de preuve. La Règle 68 se retrouve à la section I, soit celle traitant de la preuve.
21. La Défense ne voit pas non plus en quoi les témoins vulnérables seraient mieux « protégés », puisqu'ils seront de toute façon soumis au contre-interrogatoire, et aux questions de la Chambre.
22. De plus, les seuls témoins dont la déposition a été enregistrée sont ceux qui ont été rencontrés à titre de suspects. Il apparaît évident que ces derniers n'entreront pas dans la catégorie de « témoins vulnérables ».
23. Dans tous les cas, les mesures de protection ne doivent être contraires ni aux droits de la défense, ni aux exigences d'un procès équitable et impartial (Article 68-1).

- Référence à d'autres dispositions du Statut et du Règlement

24. Le Procureur utilise les Articles 15-2, 93-b, et la Règle 47 pour soutenir son interprétation de la Règle 68, en indiquant que ces dispositions permettent au Procureur de recueillir des « témoignages »¹¹.

¹¹ ICC-01-04-01/06-1262, par. 10 et ss.

25. Or, la version française des textes vient contredire cet argument. En effet, chacune des dispositions invoquées au paragraphe précédant font état de « déposition » et non de « témoignage ».
26. La Règle 2 indique que les versions française et anglaise du Règlement font également foi. Pour les motifs exprimés aux présentes, la version française de ces dispositions est nettement plus compatible avec les règles d'un procès équitable.

- Cette interprétation n'est pas soutenue par la pratique internationale

27. Le Procureur affirme que son interprétation de la Règle 68-b est soutenue par la pratique établie suite à l'application de la Règle 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (RPP) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹². Il convient néanmoins de souligner que cette pratique n'est pas partagée par les autres tribunaux internationaux, à savoir le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et la *Special court for Sierra Leone* (SCSL)¹³.
28. De plus, si le législateur avait voulu que la situation prévue par la Règle 92 *ter* du RPP du TPIY soit applicable à la Cour pénale internationale, il aurait clairement repris cette disposition dans les textes.

¹² ICC-01/04-01/06-1262, n. 2 et 7.

¹³ Aucune Règle équivalente à la Règle 92 *ter* du RPP du TPIY n'a été adoptée au TPIR. La Règle 92 *bis* permet le dépôt d'une déclaration écrite, en lieu et place d'un témoignage oral, lorsque celle-ci permet de démontrer des points autres que les actes et le comportement de l'accusé. Néanmoins, dans les cas où un facteur justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire, le dépôt d'une telle déclaration n'est pas possible (Règle 92 *bis* ii) c)). La Règle 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve de la SCSL permet le dépôt d'une déclaration écrite ou d'une transcription d'un témoignage donné par un témoin lors de procédure devant le Tribunal, mais qu'avec l'accord des Parties.

- Avantages invoqués par le Procureur

29. Le Procureur suggère non seulement que les droits de l'accusé ne seraient pas atteints par cette façon de procéder, mais que cela renforcerait son droit d'être jugé « sans délai excessif » (Article 67-1-c).
30. Or, pour les motifs exprimés plus haut, une telle façon de procéder porterait sérieusement atteinte au droit de l'accusé à être jugé de façon équitable.
31. L'accusé a également droit à ce que sa cause soit entendue publiquement (Article 67-1). Le fait de simplement déposer des dépositions de témoins en lieu et place de leur témoignage serait une façon d'occulter une partie importante du procès aux yeux du public.
32. Le début du procès a été reporté à deux reprises, principalement en raison du fait que l'accusé n'a pu recevoir copie de tous les éléments de preuve à charge dans les délais imposés par la Chambre. L'accusé dispose du droit d'être jugé sans retard excessif, ce qui ne pourrait justifier le recours à une justice expéditive.
33. De toute manière, si le Procureur ne procédait pas à l'interrogatoire principal de ses témoins, le contre-interrogatoire n'en serait que plus long puisque la Défense devrait couvrir tous les points figurant dans la déposition du témoin. De plus, la Chambre devra lire l'intégralité des dépositions écrites avant le début du contre –interrogatoire. Il n'y aurait donc aucune économie de temps.
34. La rapidité des procédures ne peut également servir de prétexte à l'admissibilité en bloc des pièces soumises au témoin lors de la prise de leur déposition écrite. L'admissibilité des éléments de preuve doit être établie au cas par cas lors de leur présentation devant la Chambre (Règle 64). La proposition du Procureur ne permettrait pas la tenue d'un débat utile sur

l'admissibilité de chaque pièce. Il est par ailleurs à noter que la Défense n'a pas en sa possession la totalité des pièces auxquelles il est fait référence dans les dépositions écrites.

35. La proposition du Procureur de séparer les dépositions en parties « critiques » ou « non-critiques » est tout à fait irréaliste et impraticable, la Chambre ne pouvant raisonnablement se prononcer sur un tel critère avant d'avoir entendu la totalité du témoignage, voir même de la totalité de la preuve.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETER la Requête du Procureur.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 28 avril 2008

À La Haye, Pays-Bas